

Communion Notre Dame de l'Alliance

statuts canoniques

*approuvés définitivement en 2001 par Monseigneur Saint Macary
révisés par Monseigneur Pierre d'Ornellas
Archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo
le 15 août 2010*

association privée de fidèles reconnue
par la Conférence des Evêques en France et Belgique
mouvement spirituel de fidèles mariés, hommes ou femmes
séparés de fait, civilement divorcés ou non.

c n d a

6, rue de l'Hôtel Dieu – 35000 Rennes
tél./rép./fax : 33 (0)2 99 63 12 04
e-mail : info@cn-da.org
site : www.cn-da.org

ARCHEVÊCHÉ DE RENNES

Décret de reconnaissance

Vu la reconnaissance de la Communion Notre-Dame de l'Alliance comme association privée de fidèles, et l'approbation de ses Statuts, par Mgr Jacques Jullien, archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo, le 10 janvier 1989 ;

Vu la révision des Statuts de la Communion Notre-Dame de l'Alliance, approuvée par Mgr François Saint Macary, archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo, le 7 mars 2001 ;

Vu les articles 23 et 37 des Statuts de la Communion Notre-Dame de l'Alliance ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de la Communion Notre-Dame de l'Alliance en date du 25 avril 2010 ;

**Nous, Pierre d'Ornellas, archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo,
approuvons la révision des Statuts
telle qu'elle nous a été présentée le 17 juin 2010,
et confions à l'intercession de sainte Marie, la Mère de Dieu,
le développement de la Communion
ainsi que la croissance de ses membres dans la grâce de Dieu.**

Fait à Rennes en la fête
de Notre-Dame de l'Assomption,
le 15 août 2010



Par mandement,
le Chancelier


+ Pierre d'Ornellas
Archevêque de Rennes

SOMMAIRE

Nature et but : <i>articles 1 à 4</i>	page IV
Admission des membres : <i>articles 5 et 6</i>	page IV
Vie des membres au sein de l'association : <i>articles 7 à 12</i>	page V
Les groupes : <i>articles 13 à 17</i>	page VI
Les responsables de groupe : <i>articles 18 à 21</i>	pages VI et VII
Le Conseil : <i>articles 22 et 23</i>	page VII
Le bureau : <i>article 24</i>	page VIII
Les modérateurs : <i>articles 25 à 27</i>	page VIII
L'insertion ecclésiale : <i>articles 28 à 36</i>	page IX
Révision des statuts : <i>article 37</i>	page X
Fin de l'association : <i>articles 38 et 39</i>	page X

*

STATUTS
de la
COMMUNION NOTRE-DAME de l'ALLIANCE

Nature et but :

- 1- La Communion Notre-Dame de l'Alliance est une association privée de fidèles dont les statuts ont été approuvés définitivement par Monseigneur Pierre d'Ornellas, archevêque de Rennes.
- 2- Elle a son siège à « Aïn-Karim », 6, rue de l'Hôtel-Dieu, 35000 Rennes.
- 3- Elle s'adresse aux fidèles mariés, hommes ou femmes, séparés de fait, civilement divorcés ou non, qui croient à l'indissolubilité du mariage sacramentel et puisent dans la réalité permanente de ce sacrement la grâce de vivre le pardon et la fidélité à leur conjoint.
- 4- Sur ce chemin spirituel, la Communion Notre-Dame de l'Alliance a pour but :
 - * d'aider ses membres, grâce au soutien fraternel, à approfondir leur vie chrétienne et à la vivre toujours plus parfaitement ;
 - * de promouvoir la doctrine chrétienne du mariage quant à l'indissolubilité et la fidélité.

Admission des membres :

- 5- Pour être membre de la Communion Notre-Dame de l'Alliance, il faut avoir reçu valablement le sacrement de mariage.
Ne peuvent donc être admis ceux dont le mariage a été reconnu comme nul par l'Église, ni ceux qui, mariés civilement ou légitimement, ne sont pas unis par le sacrement de mariage.
Les veufs ou veuves ne peuvent non plus être admis, en vertu du canon 1141.
- 6- Pour devenir membre de la Communion Notre-Dame de l'Alliance, il faut en outre accepter une double exigence :
 - * orienter sa vie suivant les critères définis à l'article 3 ;
 - * participer à la vie fraternelle de l'association dans le respect des présents statuts.La Communion accueille tous ceux qui ont le vrai désir de vivre cette double exigence, où qu'ils en soient de leur cheminement, et d'en prendre les moyens.
Pour être reconnu comme membre, il faut avoir été accueilli par un responsable, qui discerne les demandes d'admission.

Vie des membres au sein de l'association :

7- La Communion, tout en invitant ses membres à s'enraciner toujours plus dans la prière et les sacrements, au sein de leurs communautés locales, les laisse libres de déterminer la forme et la fréquence de leurs temps de prière. Elle invite toutefois à un effort de prière en communion le vendredi, jour où chaque membre est invité à prier la « Prière des foyers », prière fondatrice de la Communion.

8- La fidélité, fondée sur le sacrement de mariage, et le pardon conduisent les membres, après le cheminement nécessaire à chacun, à la démarche du renouvellement du « oui » au conjoint le jour anniversaire du mariage et au cours de l'Eucharistie clôturant la retraite annuelle de la Communion. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'engagement du mariage. Aucun vœu n'est prononcé à la Communion Notre-Dame de l'Alliance.

9- Participer à la vie fraternelle implique :

- * la participation aux recollections trimestrielles et à la retraite annuelle, et si possible aux autres rencontres ;
- * la prière en communion, spécialement le vendredi ;
- * le versement régulier des cotisations ;
- * l'abonnement au bulletin mensuel « L'Anneau de Feu ».

Les difficultés financières réelles ne doivent nullement empêcher qui que ce soit de participer à la vie de la Communion, la solidarité joue dans ce cas sur décision des responsables du groupe.

10- Les membres de la Communion, conscients de leurs fragilités, vivront la mixité avec prudence et discernement.

11- Chacun demeure libre, à tout moment, de cesser d'appartenir à la Communion. Il en exprimera simplement la décision aux responsables du groupe. En cas d'absences répétées aux recollections ou aux retraites, sauf pour des raisons légitimes, la personne sera considérée comme démissionnaire. Les responsables du groupe l'en informeront.

12- Un membre de la Communion, pourra en être exclu uniquement en cas de manquement grave aux présents statuts. Est considérée comme manquement grave, toute attitude contraire à la finalité de la Communion Notre-Dame de l'Alliance, telle que décrite aux articles 3 et 4 et précisée aux articles 8, 9 et 10. Est aussi considérée comme manquement grave, toute attitude qui porte atteinte à la vie baptismale au sein de la Communion, de l'Église ou du monde.

En cas de manquement grave, la personne sera entendue par les modérateurs de la Communion et par les responsables de son groupe, ou par les seuls modérateurs s'il s'agit d'un responsable. Les modérateurs prendront la décision et en informeront la personne mise en cause et les responsables du groupe.

Les groupes :

- 13- Tout membre de la Communion Notre-Dame de l'Alliance est admis dans un groupe déterminé. C'est au sein du dit groupe qu'il participe aux récollections trimestrielles, ainsi qu'à d'autres rencontres. Les retraites annuelles rassemblent, quant à elles, tous les membres de la Communion Notre-Dame de l'Alliance et, sur proposition des responsables de groupe, les personnes récemment accueillies.
- 14- Un groupe de la Communion Notre-Dame de l'Alliance est :
- * généralement interdiocésain quant à ses membres et enraciné dans un lieu stable pour ses récollections trimestrielles ;
 - * placé sous la responsabilité d'au moins deux responsables ;
 - * constitué d'un nombre de membres suffisant pour assurer sa vitalité, et pas trop important pour permettre cohésion et échanges, selon les critères fixés par le Conseil.
- 15- Un groupe est fondé par décision du Conseil sur proposition des modérateurs. De même, un groupe peut être dissous selon le même processus décisionnel.
- 16- Un changement de groupe peut être décidé, pour une juste cause, par les responsables du groupe d'origine, après avis des responsables du groupe d'accueil. En cas de difficulté, le membre peut saisir les modérateurs qui prennent, après avis, la décision.
- 17- Si, dans une région géographique déterminée, le nombre des groupes augmente, les modérateurs nommeront des délégués régionaux parmi les responsables ou anciens responsables de groupe de cette région, après avis du Conseil. Ils assureront la coordination entre les groupes sous l'autorité des modérateurs.

Le Conseil, sur proposition des modérateurs, détermine qu'une telle région peut avoir une certaine autonomie dans un cadre précis qu'il discute et qu'il vote.

Les responsables de groupe :

- 18- Les responsables de chaque groupe sont élus par les membres du groupe. L'élection d'un responsable de groupe se fait en deux étapes.

Première étape, la consultation du groupe : les modérateurs demandent à chaque membre d'indiquer les deux personnes susceptibles de remplir la fonction de responsable.

Deuxième étape, l'élection d'un responsable : les modérateurs proposent au groupe deux candidats, en tenant compte des indications recueillies et du discernement qu'ils auront opéré. L'élection a lieu à bulletin secret. Sera élu le candidat qui aura obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité, le plus ancien dans la Communion sera élu. L'élection est présidée par un des modérateurs ou un responsable qu'ils auront délégué, habituellement assisté d'un prêtre ou d'un diacre.

Le président de vote proclame le résultat.

Les responsables de groupe sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus une fois pour une même durée.

En cas de vacance d'un siège de responsable en cours de mandat, on procède pour ce siège à une nouvelle élection pour un mandat de trois ans, selon les modalités ci-dessus.

Le Conseil peut prolonger une seule fois d'un an la durée d'un mandat pour un motif sérieux.

19- Les responsables de groupe :

- * assurent eux-mêmes les accueils et discernent les demandes ;
- * organisent les recollections trimestrielles, en respectant le thème annuel fixé par le Conseil ;
- * invitent aux recollections trimestrielles et aux retraites annuelles. Nul ne peut y participer sans y avoir été préalablement invité.
- * veillent à la charité fraternelle et à la solidarité au sein du groupe ;
- * ont le souci de la progression de leurs frères et sœurs dans l'esprit et la spiritualité de la Communion ;
- * sont le lien avec le Conseil et les modérateurs ;
- * représentent la Communion auprès des pasteurs et des communautés locales ;
- * favorisent la prise de responsabilités au niveau des services à assumer dans le groupe, (comptabilité, secrétariat, relation avec la rédaction du bulletin, ...).

20- Il est vivement souhaité que chaque responsable de groupe soit accompagné personnellement au plan spirituel.

21- Les groupes disposent d'une certaine autonomie dans l'organisation de leurs recollections et rencontres. Les modérateurs ou leurs délégués peuvent, s'ils le jugent opportun, participer aux réunions en signe de communion. Ils seront donc informés du calendrier.

Le Conseil :

22- Le Conseil de la Communion Notre-Dame de l'Alliance est formé des responsables de groupe, des modérateurs et du Conseiller spirituel général. Le Conseil, garant de la spiritualité de la Communion et de son unité, est le lieu de toute décision importante portant sur la vie de l'association ou sur ses structures. Il anime la Communion Notre-Dame de l'Alliance et évalue l'application des orientations prises. Il ratifie le règlement intérieur et prend toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Communion.

Les modérateurs peuvent inviter au Conseil des personnes qualifiées en fonction des questions à traiter. Ces dernières ne participent pas aux votes.

23- Le Conseil de la Communion se réunit au moins deux fois l'an.

Il veille au respect des statuts et procède à leur révision éventuelle.

Le Conseil détermine les orientations de la Communion, le thème annuel des recollections, l'organisation des retraites annuelles. Il aide, par tous moyens, les membres à découvrir et approfondir la spiritualité spécifique de la Communion Notre-Dame de l'Alliance en particulier à travers les textes fondateurs.

Le Conseil détermine le montant des cotisations, de l'abonnement à l'Anneau de Feu. Il exerce le contrôle financier de l'association.

Les modérateurs peuvent réunir l'ensemble des membres en assemblée générale. Celle-ci n'a aucun pouvoir délibératif.

Le bureau :

24- Le bureau est composé des deux modérateurs qui le président, d'un secrétaire, d'un trésorier élus par le Conseil. Des membres supplémentaires sont élus par le Conseil, dans la proportion de la partie entière de $n-15/5$ (n correspondant au nombre de responsables de groupe).

Le bureau se réunit autant de fois que les modérateurs l'estiment nécessaire. Il est chargé de préparer le travail du Conseil et de toutes les questions que ceux-ci lui soumettent.

Les modérateurs :

25- Le Conseil choisit en son sein deux modérateurs.

L'élection, qui a lieu en principe au cours d'une retraite annuelle, est préparée par la prière et l'information des membres du Conseil. Le Conseiller spirituel général ou un prêtre délégué, préside l'élection et désigne un scrutateur. Il proclame les résultats.

Pour être élu modérateur, il faut recueillir les suffrages de la majorité absolue des présents. Après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, si trois candidats -ou plus- ont obtenu le plus grand nombre et le même nombre de voix, le scrutin portera sur les deux plus anciens dans la Communion. Si, après le troisième scrutin, les deux candidats restent à égalité, le plus ancien dans la Communion sera considéré comme élu. Celui qui est élu doit dire s'il accepte ou non son élection. Il peut demander un temps raisonnable de réflexion avant de donner sa réponse.

Un modérateur est élu pour un mandat de cinq ans. Ce mandat n'est pas renouvelable.

26- Les modérateurs sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil. Ils assurent la direction de la Communion et sa gestion courante. Ils sont signe et agents de l'unité de la Communion. Ils apportent leur soutien aux responsables de groupe et veillent à leur formation. Ils représentent la Communion Notre-Dame de l'Alliance auprès des instances ecclésiales. Par des contacts réguliers, ils rendent compte à l'autorité ecclésiastique compétente de l'activité de l'association.

L'un d'entre eux préside l'association selon la loi du 1^{er} juillet 1901, support civil de la Communion Notre-Dame de l'Alliance.

27- En cas de manquement grave par rapport à l'un ou l'autre des points énumérés à l'article 19, les modérateurs peuvent démettre de sa fonction un responsable de groupe, après l'avoir entendu au sein du Conseil et après débat et consultation. Il sera procédé à son remplacement selon la procédure prévue à l'article 18.

En cas de manquement grave par rapport à sa mission ou dans les cas prévus à l'article 12, le modérateur, à la demande du Conseiller spirituel général, sera entendu par le Conseil qui décidera de le démettre de ses fonctions ou de l'exclure de l'association, restant sauf le droit de recours à l'arbitrage de l'autorité ecclésiastique compétente.

- 28- L'association de fidèles «Communion Notre-Dame de l'Alliance » a la personnalité juridique dans l'Église catholique, en vertu du canon 322.
- 29- La Communion Notre-Dame de l'Alliance, association privée de fidèles, s'est donné un statut civil sous forme d'une association du même nom, créée selon la loi de 1901.
- 30- Un Conseiller spirituel général est choisi par les modérateurs en accord avec les autorités ecclésiastiques compétentes. C'est un prêtre. Il est nommé pour trois ans, selon les normes du canon 324. Sa mission première est de manifester de manière visible l'appartenance ecclésiale de la Communion. Il fait les apports théologiques et spirituels qu'il estime nécessaires. Il est membre de droit du Conseil de la Communion. Il ne participe pas aux élections. Il est en lien spécial avec les modérateurs et avec les conseillers spirituels des groupes. Il participe aux retraites annuelles.
- Il peut être simultanément Conseiller spirituel auprès d'un ou plusieurs groupes de la Communion.
- 31- Chaque groupe de la Communion Notre-Dame de l'Alliance est accompagné par un Conseiller spirituel, prêtre ou diacre permanent, exerçant légitimement le ministère dans son diocèse. Il peut exercer cette mission auprès d'un ou plusieurs groupes. Il a cependant besoin d'être confirmé par le Conseiller spirituel général.
- 32- Tous les écrits fondamentaux de la Communion Notre-Dame de l'Alliance sont soumis au Conseiller spirituel général qui discerne s'il y a lieu de demander le *nihil obstat* et l'*imprimatur* aux autorités compétentes.
- 33- La Communion se met au service de la mission de l'Église en lien avec la Pastorale de la famille. Elle établit des liens fraternels, particulièrement avec les autres groupements spirituels conjugaux, de séparés ou de divorcés, reconnus par l'Église, pour que, différents mais complémentaires, ils soient ensemble témoins de la beauté et de la grandeur du sacrement de mariage vécu dans le pardon et la fidélité. Les membres de la Communion peuvent participer à d'autres mouvements de l'Église, dans le respect de la vocation et des statuts de chacun d'eux.
- 34- Chacun des membres de la Communion, pour sa part, participe à la fonction prophétique de l'Église par le témoignage de sa vie, par sa parole et par ses actes. Il ne donnera pas de témoignage public engageant la Communion sans l'accord des modérateurs. Il aura à cœur d'être humblement témoin de la miséricorde de Dieu en particulier auprès des séparés ou divorcés ou remariés qui ne font pas partie, ou ne peuvent pas faire partie, de la Communion Notre-Dame de l'Alliance.
- 35- Les membres de la Communion, devenus veufs, continuent, s'ils le désirent, à participer aux recollections pendant une période déterminée en concertation avec les responsables de leur groupe. Ils ne participent pas aux retraites annuelles.
- 36- Les membres qui reçoivent la grâce de connaître la réconciliation de leur couple cessent d'appartenir à la Communion s'ils reprennent la vie commune.

Révision des statuts :

37- Les statuts sont révisés sur proposition du bureau, par un vote du Conseil. Les deux tiers au moins des membres du Conseil doivent être présents et la modification doit obtenir les suffrages des deux tiers des membres présents. Les modifications ne seront effectives qu'après l'approbation donnée par l'autorité ecclésiastique compétente.

Fin de l'Association :

38- L'association peut être supprimée par l'autorité ecclésiastique compétente si son activité cause un grave dommage à la doctrine ou à la discipline ecclésiastique, ou provoque du scandale chez les fidèles conformément au canon 326 § 1.

39- L'association peut être supprimée sur proposition du Conseil, par décision prise par l'assemblée des membres aux deux tiers des voix. L'assemblée générale qui supprime l'association décide de la destination des biens, restant saufs les droits acquis et la volonté des donateurs. Ces décisions seront communiquées à l'autorité ecclésiastique compétente.

Les présents statuts canoniques, approuvés définitivement, prennent effet le 15 août 2010.